



A.S.B.L.

T G W B

Grand Conseil de la Tradition Gastronomique et Culturelle de Wallonie et de la Région de Bruxelles-Capitale

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Définitions.

Article 1.

*Le présent **ROI** du **Grand Conseil de la Tradition Gastronomique et Culturelle de Wallonie et de la Région de Bruxelles-capitale**, association sans but lucratif, règle et détaille tous les points non prévus ou non explicités dans les statuts parus au Moniteur Belge.*

*Dans ce document, les Conseils Nobles et Union sont repris sous le vocable « **CN** » et le Grand Conseil sous « **TGWB** ».*

Les membres effectifs de l'A.S.B.L. sont les CN dont les représentants sont repris sous l'appellation « Délégués ».

*Le conseil d'administration tel que nommé dans la loi est repris dans le texte sous le vocable « **le Grand Conseil** » ou « **GC** ».*

*Le bureau est constitué du Président, du secrétaire et du trésorier, le « **Bureau** » dans le texte.*

*L'Assemblée Générale telle que nommée dans la loi est reprise dans le texte sous le vocable « **AG** ».*

Admissions.

Article 2.

Les confréries doivent respecter les conditions d'admission des confréries par les CN et le TGWB, à savoir :

- 1. Etre localisée sur le territoire de la Wallonie ou de la Région de Bruxelles-Capitale, ou y représenter une Confrérie étrangère, avec l'accord du TGWB;*
- 2. A titre principal, assurer la promotion du terroir au travers de produits de bouche authentiques et traditionnels et d'activités culturelles.*
- 3. S'engager à ne pas poursuivre des buts commerciaux directs ;*
- 4. Garantir la convivialité de leurs activités et le sérieux de leur démarche ;*
- 5. Se situer en dehors de tout mouvement politique ou philosophique afin de garantir les choix d'opinions des membres ;*
- 6. Etre parrainée par au moins une confrérie agréée par le CN de sa province ;*
- 7. Toute nouvelle confrérie devra effectuer un stage probatoire déterminé par chaque CN. Ce stage sera de minimum un an. La confrérie stagiaire s'engage à tenir un chapitre par an et à participer à au moins trois chapitres avec repas par*

an durant la période de son stage. Le CN, lors de la présentation de la candidature de la confrérie en fin de stage, garantira l'exécution des points précédents.

Représentation des membres.

Article 3.

Chaque CN est représenté par 6 délégués dont 2 administrateurs.

Les délégués et administrateurs seront désignés par ceux-ci en s'assurant de la continuité de la représentation. Ils seront choisis de préférence parmi les confréries actives et assidues au sein de leurs instances depuis au moins les trois dernières années.

La liste des délégués de chaque CN sera communiquée chaque année au secrétaire du bureau du TGWB au plus tard le 31 janvier.

Chaque CN a le nombre de confréries qu'il souhaite. Chaque CN possède le même nombre de membres au TGWB, le même droit de vote et la même cotisation.

Les délégués et administrateurs exercent leur fonction à titre bénévole.

Démission, exclusion.

Article 4.

Tout CN est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission au Président du TGWB.

Est réputé démissionnaire le CN qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent.

Une proposition d'exclusion d'un CN doit être motivée et introduite par écrit auprès du conseil d'administration. Elle ne peut être introduite que par minimum 3 CN.

Tout CN susceptible d'exclusion sera auparavant convoqué par le GC qui entendra ses explications et proposera une décision à l'AG.

Si l'urgence le justifie et lorsqu'un cinquième des CN le souhaite, le président convoquera une AG Extraordinaire.

L'AG entendra les arguments du membre incriminé et statuera à scrutin secret conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 27 juin 1921, modifiée par les lois du 2 mai 2002 et 16 janvier 2003.

Tout administrateur qui perd la qualité de délégué est démissionné d'office de son mandat.

Cotisations.

Article 5.

La cotisation annuelle est fixée lors de l'AG du premier trimestre de l'année en cours, et appliquée au 1er janvier de l'année suivante.

Les membres doivent être en ordre de cotisation au plus tard au 31 mars de l'année en cours sous peine d'une amende de 50 € pour l'année en cours. Les CN s'engagent à payer, en une fois, la cotisation des délégués qui le représentent.

Le non-paiement de la cotisation annule les droits de vote des délégués du CN défaillant. Un rappel lui sera envoyé. Sans paiement dans un délai de 15 jours, sa représentation au GC et la présence de ses confréries à la journée annuelle des confréries ne seront pas admises. Une proposition d'exclusion sera mise en route.

Gestion, « le Grand Conseil ».

Article 6.

La candidature au poste de Président doit parvenir au Président sortant 6 semaines avant la date de l'Assemblée Générale ordinaire.

Le secrétaire et le trésorier, choisis par le Président parmi les délégués, sont proposés comme administrateurs à l'AG par le président.

Les mandats de président, secrétaire et trésorier prennent cours à la réunion statutaire de l'assemblée générale qui entérine leur nomination.

Les mandats de président, secrétaire et trésorier prennent fin à la réunion de l'assemblée générale qui entérine la fin de leur mandat de 3 ans.

Le secrétaire et le trésorier n'ont qu'une voix consultative au sein du GC quand ils ne sont pas administrateurs.

Le Président sortant est rééligible mais ne peut effectuer plus de 3 mandats successifs.

En cas de constatation de l'incapacité d'exercer sa fonction de président, le CA fera convoquer une AG extraordinaire afin de désigner un nouveau président qui terminera le mandat en cours avec l'équipe en place.

Article 7.

Un administrateur désigné en cette qualité par l'AG sera révocable en tout temps, par celle-ci, à la majorité des deux tiers des voix exprimées à bulletins secrets. La proposition de révocation doit figurer à l'ordre du jour de la réunion du GC, présentée par trois administrateurs au moins et être admise par les deux tiers des administrateurs.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au Président.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur le CN dont il est originaire, pourvoit à son remplacement dans les plus brefs délais. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Le mandat d'administrateur est renouvelable.

Article 8.

Le GC peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs ou faire appel, à titre consultatif, à des tierces personnes pour des tâches précises.

Dans ce cas l'étendue des pouvoirs délégués sera précisée ainsi que la durée.

Article 9.

Le Grand Conseil est composé de deux administrateurs par CN présentés parmi les 6 délégués de chaque CN, ainsi que du bureau.

Chaque administrateur a droit à une voix lors du GC.

Il se réunit minimum trois fois par an.

Les réunions se tiennent en un lieu et à l'heure fixée par le Président.

Les réunions du GC délibèrent à la majorité simple des voix exprimées (les blancs et nuls n'interviennent pas dans le calcul), la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité des voix.

La liste des présences est tenue par le secrétaire et jointe au procès-verbal de la réunion.

Les réunions du GC, se tiennent en français, les procès-verbaux sont établis dans la même langue.

Un exemplaire du procès-verbal est envoyé à chaque administrateur.

Les procès verbaux sont rédigés par le secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le GC.

Article 10.

Le Grand Conseil peut créer des commissions appelées à traiter de problèmes spécifiques tels que les statuts, le ROI, les associations européennes de confréries, une commission de contrôle de la journée annuelle des confréries, etc.

Article 11.

Le GC se réserve le droit d'exclure du TGWB, tout délégué qui se serait rendu coupable d'infractions graves aux statuts, au règlement d'ordre intérieur et à la bienséance.

L'Assemblée Générale.

Article 12.

L'Assemblée Générale ordinaire du premier trimestre aura à l'ordre du jour, entre autres, l'examen des comptes, le bilan de l'année écoulée, la coordination des activités, la fixation des objectifs pour l'année sociale, une prévision budgétaire, le choix du(des) organisateur(s) de la Journée Annuelle des Confréries, etc, ainsi que, le cas échéant, la nomination et le remplacement d'administrateurs.

Article 13.

Les décisions sont prises par l'Assemblée Générale. Ces décisions rendent tous les membres collégalement responsables de leur application.

Les votes.

Article 14.

Chaque délégué a droit à une voix lors de l'AG.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées sauf cas particuliers prévus dans le présent règlement ou les statuts.

En cas de parité de voix, la voix du président est prépondérante sauf en cas de vote secret.

Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, lors de toute réunion, si un tiers des membres présents ayant droit de vote le demande, un vote secret sera organisé. Lorsqu'une personne est concernée, le vote sera d'office secret. Les modalités et résultats sont consignés au registre des procès-verbaux et ne sont jamais publiés au Moniteur Belge.

Lorsqu'un délégué a des intérêts contraires à un ou plusieurs points de l'ordre du jour de la réunion de l'assemblée, il est explicitement invité à ne pas participer au vote. Dans ce cas le vote s'effectue à scrutin secret.

L'abstention n'est jamais prise en compte dans le calcul des majorités.

Les chapitres.

Article 15.

Le GC admet qu'une confrérie ne tienne qu'un chapitre tous les deux ans à condition que ce ne soit pas le reflet d'une activité manifestement insuffisante.

Les intronisations sans repas ne sont pas interdites mais la confrérie hôte peut réclamer une quote-part.

En aucun cas une confrérie ne donnera l'impression de vendre une médaille ou une intronisation.

Article 16.

En ce qui concerne le prix des repas, chaque confrérie s'efforcera de rester dans des limites raisonnables. Il sera tenu compte des spécificités des régions ou des endroits.

Article 17.

Les confréries membres du TGWB s'engagent à honorer distinctement, en marquant la différence, les confréries non-membres d'un conseil noble, les confréries étrangères ainsi que les autres groupements et les civils.

Article 18.

Tout démarchage de vente lors des chapitres ou repas ne pourra se faire qu'avec l'accord de la confrérie organisatrice, tout en évitant les démarchages à table durant le repas.

Insigne.

Article 19.

Les membres du TGWB portent une médaille frappée de l'emblème du Grand Conseil. Les CN achètent 6 médailles au moment de leur admission. Ils sont responsables de l'attribution de leurs médailles.

Elles seront rendues au Grand Conseil en cas de démission ou d'exclusion.

Les médailles sont portées avec l'habit d'apparat lors des manifestations des confréries pour autant que le délégué soit toujours en fonction au TGWB.

Devoirs des CN.

Article 20.

Chaque CN s'engage à :

- Adhérer sans réserve aux statuts et au présent ROI.
- Communiquer au secrétariat du TGWB, les éléments suivants ainsi que leurs éventuelles modifications:
 - Ses statuts et/ou son ROI.
 - Annuellement, le calendrier de ses activités pour 1 janvier de l'année en cours.
 - La liste des confréries affiliées, leur adresse de contact ainsi que toute modification dans les deux mois de leur survenance.
 - Pour le 1^{er} octobre de chaque année, le calendrier des chapitres de ses confréries pour l'année qui suit.
 - Une liste des produits (**un** promotionné et **un** accompagnant) dont ses confréries assurent la promotion.
- Informer ses membres des décisions et projets du TGWB.
- Payer pour l'ouverture de l'AG au plus tard, la cotisation de ses membres pour l'année en cours.
- Veiller au bon comportement des confréries reconnues et à la protection des appellations.
- S'assurer que chaque confrérie agréée mène ses activités dans les limites de la dignité et dans le respect des lois et règlements.
- S'assurer que le port de l'apparat représentatif de chaque confrérie se fasse avec l'apport complémentaire d'une tenue de ville décente.

- S'assurer que chaque confrérie possède le blason et la potence standards du TGWB et que ceux-ci sont en bon état.

Article 21.

La confrérie qui tient chapitre devra, s'ils sont présents et annoncés, mettre à l'honneur les administrateurs du TGWB. Soit en annonçant leur présence, soit en les appelant sur scène ou au premier rang.

Publicité.

Article 22.

Le Président ou son mandataire désigné par le GC sont seuls chargés des relations avec la presse.

Dispositions diverses.

Article 23.

Le port de la tenue est autorisé dans toutes les confréries SAUF les confréries exclues ou refusées par un CN. Chaque CN fera parvenir dès que possible au secrétaire le nom des confréries exclues ou refusées pour distribution aux autres CN.

Le GC n'acceptera pas qu'une consœur ou un confrère fasse partie de deux ou plusieurs confréries gastronomiques dont le siège est situé en Wallonie ou dans la Région de Bruxelles-Capitale de manière simultanée et, donc d'être susceptible de recevoir l'intronisation sous des costumes différents.

Cette personne pourrait, le cas échéant, être membre adhérent, à titre personnel.

Les manquements à cette règle et litiges pouvant en découler devront être prévus et réglés par les règlements d'ordre intérieur des CN.

Article 24.

Le présent texte, comprenant 24 articles, approuvé en AG du TGWB le 24 septembre 2017 annule et remplace tout texte de Règlement d'Ordre Intérieur rédigé avant le 24 septembre 2017 ainsi que les résolutions antérieures à ce jour.